

Régime de suspension du paiement de la T.V.A. (3)

Dans le précédent numéro (voir Exportateur n° 84) nous avons vu que la suspension de l'exigibilité de la T.V.A. n'est accordée que pour une période maximale d'un an, période durant laquelle l'exportateur utilise l'autorisation générale accordée par la circulaire du 1/3/2001. Suite et fin de l'analyse de ce régime de suspension de paiement de la T.V.A.

Autorisation particulière

Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services peut justifier de circonstances exceptionnelles comme, par exemple, un contrat de longue durée ou un retard dans l'exécution du contrat, la période d'un an peut être prolongée.

Cette prolongation nécessite une autorisation particulière obtenue auprès du chef de l'office de contrôle compétent, délivrée pour une période d'un an qui s'ajoute donc à la période initiale d'un an déjà accordée par l'autorisation générale.

Les mêmes formalités doivent être accomplies lors de la facturation.

En toute hypothèse, la délivrance de l'autorisation particulière est subordonnée à la renonciation par le fournisseur de biens ou le prestataire de services au temps couru de la prescription de l'action en recouvrement des taxes dues sur les opérations pour lesquelles la prolongation de la période de suspension est sollicitée.

Régularisation si défaut d'exportation

Lorsque, contrairement aux assurances reçues, par suite d'une modification inattendue des conditions d'exécution de l'opération, il apparaît que le fournisseur de biens ou le prestataire de services n'exportera pas ceux-ci dans les conditions d'exemption prévues, la taxe devient exigible au moment où intervient cette modification et au taux en vigueur à ce moment, à l'égard des faits pour lesquels il y a eu suspension de l'exigibilité de la T.V.A.

Le fournisseur de biens ou le prestataire de services facture à son client la T.V.A. devenue exigible. Cette facture doit contenir une référence à la facture ou aux factures antérieures.

Ces montants ne sont plus repris dans le cadre des ventes de la déclaration (le chiffre d'affaires à l'exportation a déjà été inscrit en grille 47), mais la T.V.A. due est reprise dans la grille 61 de la déclaration à la T.V.A. déposée pour la période au cours de laquelle la T.V.A. est devenue exigible.

Il va de soi que la T.V.A. ne devient pas exigible lorsque la modification de destination des biens ou des services provient de la résiliation, de la résolution ou de l'annulation de la convention initiale avant son exécution effective.

Qui négligerait la possibilité de faire prolonger une autorisation aussi favorable dès lors que la possibilité le lui permet ?

De même, quel exportateur se priverait de la faculté qui lui est laissée d'éviter un paiement inutile de T.V.A. ?